



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière****Septième session**

Minsk, 13-16 juin 2017

Points 3 b) et 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision soumis à la Réunion
des Parties à la Convention****Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion
des Parties à la Convention****Projet de décision sur l'examen du respect
des dispositions de la Convention****Proposition du Comité d'application***Résumé*

Le présent projet de décision a été élaboré par le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017).

La Réunion des Parties à la Convention devra examiner le projet de décision et s'entendre sur son adoption.



Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision VII/2	
Examen du respect des dispositions de la Convention	3
Annexes	
I. Questions à soumettre à l'examen des experts chargés d'étudier le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets.....	12
[II. Mandat du groupe temporaire d'experts chargé de donner un avis au Comité d'application concernant le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets.....	13
[II. Mandat des experts nationaux qui seront désignés par les Parties à la Convention pour donner un avis au Comité d'application sur le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets.....	14

Projet de décision VII/2

Examen du respect des dispositions de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), et les décisions III/2, IV/2, V/4 et VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention relatives à l'examen du respect des dispositions,

Rappelant en outre l'article 14 *bis* du deuxième amendement à la Convention,

Résolue à promouvoir et améliorer le respect des dispositions de la Convention,

Désireuse de promouvoir l'identification, le plus rapidement possible, des difficultés rencontrées par les Parties pour respecter les dispositions et l'adoption des solutions les plus pertinentes et les plus efficaces à ces difficultés,

Ayant examiné l'analyse faite par le Comité d'application des problèmes généraux de respect figurant dans le quatrième examen de l'application de la Convention publié sous la cote ECE/MP.EIA/2014/3 et adopté par la décision VI/1,

Ayant examiné aussi les conclusions et recommandations du Comité d'application sur deux initiatives prises par le Comité en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2¹, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-huitième sessions²,

Ayant examiné la structure et les fonctions du Comité, décrites dans l'appendice de la décision III/2³ et dans l'annexe I à la décision VI/2⁴,

Ayant examiné aussi le règlement intérieur adopté dans la décision IV/2⁵, modifié par l'annexe à la décision V/4⁶ et l'annexe II à la décision VI/2⁷, et reconnaissant qu'il importe d'améliorer les méthodes de travail du Comité étant donné le nombre et la complexité croissants des questions dont il est saisi,

Ayant examiné plus avant les avis du Comité,

Reconnaissant qu'il importe que les Parties rendent compte scrupuleusement du respect des dispositions de la Convention et prenant note du cinquième examen de l'application de la Convention⁸ fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires sur l'application de la Convention adoptés dans la décision VII/1,

Rappelant que la procédure de notification du respect des dispositions prévoit une assistance et que les Parties peuvent faire des communications au Comité sur les questions concernant leur propre respect de la Convention,

I. Partie générale

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités reproduit sous la cote ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, accueille avec satisfaction les

¹ ECE/MP.EIA/6, annexe II.

² ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe ; ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 40 à 44 ; et voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

³ ECE/MP.EIA/6, annexe II.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁵ ECE/MP.EIA/10, annexe IV.

⁶ Voir ECE/MP.EIA/15.

⁷ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

⁸ ECE/MP.EIA/2017/8.

rapports du Comité sur ses réunions tenues après la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et charge le Comité :

- a) De maintenir la mise en œuvre et l'application de la Convention à l'examen ;
- b) De promouvoir et soutenir le respect des dispositions de la Convention, notamment en fournissant si nécessaire une aide à cet effet ;

2. *Se félicite* de l'examen par le Comité des questions précises concernant Chypre, énoncées dans le quatrième examen de l'application de la Convention⁹, à l'issue duquel le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements donnés par la Partie ;

3. *Se félicite aussi* de l'examen par le Comité de l'information reçue d'autres sources, y compris du public, dans un cas concernant la Serbie et dans deux cas concernant l'Ukraine, examen à la suite duquel pour l'Ukraine le Comité s'est déclaré satisfait des éclaircissements donnés par la Partie à l'époque ; pour la Serbie, l'examen a débouché sur la prise d'une initiative par le Comité, celui-ci étant satisfait désormais des éclaircissements donnés et des mesures prises par la Partie¹⁰, et sur la collecte d'informations par le Comité concernant le respect des dispositions du Protocole, collecte qui doit se poursuivre pour ses prochaines sessions ;

4. *Prend note* de l'information reçue d'autres sources concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, les Pays-Bas, la Tchéquie et l'Ukraine, qui doit être examinée plus en détail par le Comité à ses prochaines sessions ;

5. *Estime*, suivant l'avis du Comité,

a) Que la possibilité de participer donnée par la Partie d'origine à la Partie qui juge qu'elle serait touchée par l'impact environnemental transfrontière important d'une activité proposée visée à l'appendice 1 de la Convention, et pour laquelle aucune notification n'a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 3, prouve que les deux Parties s'accordent à reconnaître qu'on ne saurait exclure un tel impact sur le territoire de la Partie potentiellement touchée, selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention¹¹ ;

b) Que la simple notification des Parties qui pourraient être touchées, quel que soit leur nombre, n'impose pas une charge excessive aux Parties d'origine¹² ;

c) Que pour certaines activités, en particulier celles qui sont liées à l'énergie nucléaire, bien que le risque d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe soit très faible, la probabilité d'impact transfrontière préjudiciable important peut être très élevée ; par conséquent, selon le principe de prévention, lorsqu'elle considère les Parties touchées aux fins de notification, la Partie d'origine doit se montrer exceptionnellement prévoyante et exhaustive, afin de garantir que toutes les Parties qui pourraient être touchées par un accident, aussi incertain soit-il, soient notifiées. La Partie d'origine devra procéder selon la méthode la plus prudente en s'appuyant sur les preuves scientifiques disponibles, méthode qui indique l'étendue maximum de l'impact transfrontière important et préjudiciable d'une activité liée à l'énergie nucléaire, compte tenu du scénario le plus pessimiste¹³ ;

d) Que les aspects procéduraux et les aspects techniques des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne peuvent pas toujours être traités séparément lorsqu'on évalue le respect des dispositions, en particulier si l'affaire en cause concerne par essence les aspects techniques¹⁴.

6. *Réaffirme* :

a) Que la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 3 ne remplace pas l'obligation pour la Partie d'origine au titre de la Convention d'adresser une notification

⁹ ECE/MP.EIA/2014/3.

¹⁰ Voir par. 66 à 69 ci-après.

¹¹ ECE/MP.EIA/IC/2014/6, par. 35 ; voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2014/2, par. 33 à 35.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe, par. 59, et note de bas de page k.

¹³ Ibid., par. 62.

¹⁴ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

aux Parties qui pourraient être touchées, ou de satisfaire à toute autre étape de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière conformément à la Convention lorsque l'on ne peut pas exclure un tel impact¹⁵ ;

b) Que, si le but premier de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2, est certes de « prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement », la probabilité même faible d'un tel impact devrait néanmoins déclencher l'obligation d'adresser une notification aux Parties touchées, conformément à l'article 3. Cette démarche est conforme aussi au paragraphe 28 de la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo, entérinée par la décision III/4¹⁶. Il en résulte que la notification est nécessaire, à moins qu'on ne puisse exclure tout impact transfrontière préjudiciable important¹⁷ ;

7. *Encourage* les Parties à saisir le Comité des questions concernant leur propre respect des dispositions de la Convention ;

8. *Demande* au Comité de fournir une aide aux Parties qui en ont besoin, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, et à cet égard elle renvoie à la décision VII/3 sur l'adoption du plan de travail, où sont recommandées les conditions générales devant être remplies par les Parties qui souhaitent recevoir des conseils techniques de la Convention ;

9. *Invite instamment* les Parties à tenir compte dans leurs travaux futurs des recommandations visant à améliorer encore l'application de la Convention et le respect de ses dispositions, notamment en consolidant la législation nationale, en se fondant notamment mais pas uniquement sur les analyses relatives aux questions générales de respect des dispositions faites au cours de l'examen de l'application, adoptées par les décisions III/I, IV/I, V/3 et VI/1, en liaison avec la directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le cadre de l'expertise écologique d'État dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, adoptée par la décision VI/8 ;

10. *Invite instamment aussi* les Parties à garantir l'application de la Convention dans les activités liées à l'énergie nucléaire et à cet égard elle rappelle la Déclaration de Genève de 2014¹⁸ (A) sur l'application de la Convention et du Protocole aux questions relatives à l'énergie nucléaire, et en particulier :

a) Souligne que les Parties à la Convention qui mènent des activités liées à l'énergie nucléaire doivent le faire conformément à la Convention, d'une manière écologique, en tenant compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sécurité nucléaire et la législation environnementale correspondante ;

b) Souligne aussi qu'une coopération étroite et une meilleure compréhension mutuelle des pratiques et des besoins des autres Parties dans le domaine de l'énergie nucléaire sont de nature à faciliter l'application des procédures environnementales transfrontière dans le strict respect de la Convention et du Protocole¹⁹ ;

c) Encourage une coopération efficace entre les Parties, les secrétariats de tous les instruments internationaux pertinents et les organisations internationales compétentes, afin de tirer parti au maximum des synergies et de renforcer les capacités en vue de garantir la meilleure évaluation environnementale possible et le degré de sécurité le plus élevé dans le domaine de l'énergie nucléaire²⁰ ;

11. *Invite instamment* les Parties à tenir compte dans leurs travaux futurs des avis exprimés par le Comité dans la période 2001 à 2017, et charge le secrétariat d'organiser la

¹⁵ Voir décision VI/2, par. 5 h).

¹⁶ ECE/MP.EIA/6, annexe IV.

¹⁷ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 54.

¹⁸ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3.

¹⁹ Déclaration, par. A9.

²⁰ Déclaration, par. A10.

révision de la publication électronique informelle de ces avis afin d'y incorporer les avis émis entre 2014 et 2017 ;

12. *Décide* de maintenir à l'étude et au besoin, d'étoffer à sa huitième session la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité entretemps, et demande à celui-ci de rédiger toutes les propositions qu'il jugerait nécessaires, à soumettre à la Réunion des Parties à sa huitième session.

II. Suite donnée à la décision VI/2

A. Concernant l'Ukraine

1. *Projet du canal de Bystroe*²¹

13. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement ukrainien pour suivre les recommandations qui lui sont adressées par la Réunion des Parties dans sa décision VI/2 ;

14. *Apprécie* les rapports reçus du Gouvernement ukrainien en application du paragraphe 25 de la décision VI/2, concernant la suite donnée à la décision V/4 à propos du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe) ;

15. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris par les Gouvernements ukrainien et roumain pour élaborer l'accord bilatéral visant une meilleure application de la Convention ;

16. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par l'Ukraine pour élaborer un nouveau projet de loi sur l'application de la Convention et le vote ultérieur du Parlement ukrainien visant à adopter le texte de la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental, en tant que mesure législative concrète destinée à la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement ukrainien en vue de l'application de la Convention, visée au paragraphe 25 a) de la décision VI/2 ;

17. *Exprime une vive préoccupation*, toutefois, devant le fait que malgré le vote positif du Parlement sur le projet de loi relatif à l'évaluation de l'impact environnemental et la présentation d'une nouvelle version du texte au Comité, aucune législation n'est encore en place dans le pays pour assurer la bonne application de la Convention ;

18. *Regrette* que l'Ukraine n'ait pas adopté la législation pertinente avant la fin de 2015, comme il était prévu au paragraphe 24 de la décision VI/2 ;

19. *Regrette vivement* qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention en application du paragraphe 24 de la décision VI/2, et que les mesures qui doivent être exécutées conformément au paragraphe 19 de la décision V/4 n'aient pas été appliquées ainsi qu'il était demandé au paragraphe 25 b) de la décision VI/2 ;

20. *Fait sienne* la constatation faite par le Comité d'application à sa trente-huitième session selon laquelle, bien que certaines mesures aient été prises, l'Ukraine n'a pas encore rempli la plupart des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 24 et 25 de la décision VI/2²² ;

21. *Déclare*, en conséquence, que l'avertissement lancé au Gouvernement ukrainien à sa quatrième session est toujours valable ;

22. *Fait sienne aussi* la conclusion du Comité selon laquelle la poursuite des activités de dragage du Gouvernement ukrainien, par exemple au titre du Plan d'action

²¹ ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 13 ; voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

²² Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

adopté par la décision n° 187 du 27 juillet 2013, constitue un nouveau manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention²³ ;

23. *Renouvelle* sa demande au Gouvernement ukrainien d'adopter un projet de législation pertinent et de mettre le projet du canal de Bystroe en pleine conformité avec la Convention d'ici à la fin de 2018 ;

24. *Demande* au Gouvernement ukrainien de rendre compte pour la fin de chaque année au Comité d'application de la manière dont il a appliqué le paragraphe 23 qui précède, et plus particulièrement :

a) De la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement ukrainien visant à mettre la Convention en application d'ici à la fin de 2018, notamment des mesures législatives concrètes adoptées à cet effet ;

b) Des mesures prises pour mettre le projet du canal de Bystroe en stricte conformité avec la Convention, en appliquant d'ici à la fin de 2018, les mesures prévues au paragraphe 19 de la décision V/4, tout en s'abstenant d'appliquer toute mesure ou programme qui pourrait compromettre l'exécution des présentes recommandations ;

25. *Encourage* les Gouvernements ukrainien et roumain à poursuivre leur coopération pour élaborer un accord bilatéral ou un autre arrangement destiné à soutenir l'application des dispositions de la Convention, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de celle-ci ;

26. *Demande* au Gouvernement ukrainien d'informer la Roumanie sur les résultats de la surveillance continue et de se concerter avec elle pour l'analyse a posteriori du projet, conformément à l'article 7 de la Convention, et aussi de faire rapport au Comité, huit mois avant la huitième session de la Réunion des Parties, sur l'application dudit article ;

27. *Décide* de traiter, à la huitième session de la Réunion des Parties, la question de la suspension des droits et privilèges spéciaux accordés à l'Ukraine en vertu de la Convention, y compris son appartenance au Bureau et au Comité d'application, à moins que l'Ukraine n'adopte la législation pertinente et ne mette le projet du canal de Bystroe en stricte conformité avec la Convention d'ici à la fin de 2018 ;

28. *Demande* au Comité de faire rapport à la huitième session de la Réunion des Parties sur son évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien pour assurer le respect de ses obligations et de formuler, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention ;

2. Centrale nucléaire de Rivne²⁴

29. *Prend note avec satisfaction* de l'information fournie régulièrement par l'Ukraine conformément au paragraphe 71 de la décision VI/2, concernant l'initiative du Comité relative à la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

30. *Regrette* que, depuis la dernière session de la Réunion des Parties, l'Ukraine n'ait pas adopté une nouvelle législation sur l'évaluation de l'impact environnemental en vue d'appliquer les dispositions de la Convention ;

31. *Regrette aussi* que l'Ukraine n'ait pas envoyé de notification à l'Autriche, à la Hongrie et à la Roumanie, qui avaient exprimé le désir d'être notifiées de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

32. *Regrette en outre* que l'Ukraine n'ait fourni aucune preuve d'avoir engagé des pourparlers avec les autres Parties pouvant être touchées – Bélarus, Pologne, République de Moldova et Slovaquie – afin de se mettre d'accord sur le point de savoir si une notification était nécessaire pour la prolongation de la durée de la centrale, comme le Comité d'application l'a recommandé à plusieurs reprises ;

²³ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 13.

²⁴ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

33. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle l'Ukraine demeure dans le non-respect des dispositions de la Convention visées aux paragraphes 69 et 70 de la décision VI/2 concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne ;

34. *Demande* au Gouvernement ukrainien de réviser d'ici à la fin de 2018 sa décision concernant la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale afin de la mettre en conformité avec la Convention, sur la base de la stratégie visée au paragraphe 35 ci-après ;

35. *Demande aussi* à l'Ukraine de soumettre au Comité d'application, d'ici à la fin de 2017, une stratégie permettant de respecter les dispositions de la Convention concernant cette activité, y compris un calendrier et les mesures concrètes devant être prises par l'Ukraine :

a) Adoption du cadre général juridique et administratif régissant l'application de la Convention ;

b) Envoi d'une notification à toutes les Parties pouvant être touchées, conformément à l'article 3 de la Convention ;

c) Établissement d'un dossier d'évaluation de l'impact environnemental, y compris dans ses aspects transfrontière, conformément à l'article 4 de la Convention ;

d) Consultations avec les autorités et le public des Parties touchées fondées sur le dossier d'évaluation, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 de la Convention ;

e) Action visant à faire en sorte que la décision définitive révisée tienne dûment compte du résultat de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, notamment du dossier d'évaluation et des commentaires reçus des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention ;

36. *Demande* à l'Ukraine de rendre compte au Comité d'exécution, avant la fin de chaque année, de la mise en œuvre de sa stratégie et de la décision définitive révisée qui a été prise ;

37. *Charge* le Comité de faire rapport à la Réunion des Parties à la Convention, à sa huitième session, sur le respect par l'Ukraine de ses obligations et d'élaborer, s'il y a lieu, de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

B. Concernant l'Arménie

1. Législation nationale²⁵

38. *Accueille avec intérêt* les rapports reçus du Gouvernement arménien pendant la période intersessions ;

39. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Gouvernement arménien d'une législation permettant l'application de la Convention, notamment une réglementation sur la participation du public conformément à la Convention et au Protocole, en application du paragraphe 31 de la décision VI/2 ;

40. *Constate*, toutefois, des lacunes dans la législation adoptée concernant son application pratique ;

41. *Prend note avec satisfaction* des efforts menés par l'Arménie pour corriger les lacunes visées au paragraphe 40 en modifiant sa législation et en rédigeant un règlement d'application ;

42. *Demande* à l'Arménie de faire mieux la distinction entre les procédures d'évaluation de l'impact environnemental et les procédures d'évaluation stratégique afin de faciliter l'application de la législation, en se fondant sur les recommandations des consultants internationaux adressées au secrétariat ;

²⁵ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

43. *Demande aussi* au Gouvernement arménien de rendre compte au Comité des progrès réalisés une année avant la prochaine session de la Réunion des Parties ;

44. *Charge* le Comité d'application d'évaluer la législation subsidiaire adoptée par l'Arménie pour l'application de la Convention et d'en rendre compte à la Réunion des Parties à sa huitième session ;

2. Centrale nucléaire de Metsamor²⁶

45. *Prend note* de l'information donnée par le Gouvernement arménien selon laquelle la décision définitive de construction de la centrale nucléaire de Metsamor n'est plus applicable et que les activités fondées sur cette décision ont été suspendues ;

46. *Fait sienne*, en conséquence, la conclusion du Comité qu'il n'existe plus de projet ni de procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière relatifs à la centrale nucléaire de Metsamor ;

47. *Encourage*, cependant, l'Arménie à faire en sorte que tout projet exécuté selon les programmes liés à l'énergie, y compris les activités nucléaires, soient conformes à la Convention.

C. Concernant l'Azerbaïdjan²⁷

48. *Prend note* de l'information reçue du Gouvernement azerbaïdjanais au cours de la période intersessions ;

49. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré quelques mesures prises au cours de la période intersessions, le Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas répondu aux demandes qui lui ont été faites dans la décision VI/2 (par. 41 à 43) ;

50. *Note avec regret* que les conseils techniques donnés au Gouvernement azerbaïdjanais n'ont pas été utilisés assez efficacement pour promulguer une législation relative à l'application de la Convention ;

51. *Invite instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais à adopter, avant la fin de 2017, le projet de loi et son règlement d'application ultérieur en accord avec tous les conseils techniques qui lui ont été fournis, et à rendre compte régulièrement au Comité des progrès accomplis ;

52. *Charge* le Comité de poursuivre son initiative concernant l'Azerbaïdjan fondée sur un fort soupçon de non-respect du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, et de faire rapport à la Réunion des Parties à la Convention, à sa huitième session, sur le respect par l'Azerbaïdjan des dispositions de la Convention ;

53. *Charge aussi* le Comité d'évaluer les circonstances qui affectent l'efficacité des conseils techniques fournis au Gouvernement azerbaïdjanais, y compris la structure de l'organisation mise en place par ce dernier pour tirer parti de ces conseils, et invite le secrétariat à fournir au Comité toute l'information nécessaire à cette fin.

D. Concernant le Bélarus²⁸

54. *Accueille avec intérêt* les rapports annuels et l'information fournis par le Bélarus et la Lituanie au Comité d'application conformément à la décision VI/2 (par. 59) ;

55. *Se félicite* des mesures prises par les deux Parties depuis la sixième session de la Réunion des Parties pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées dans la décision VI/2 (par. 51 à 58, 62 et 64) ;

²⁶ ECE/MP.EIA/IC/2014/6, par. 23, et ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 27 et 28.

²⁷ Voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

²⁸ ECE/MP.EIA/IC/2016/6, par. 29 à 31, et voir ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître.

56. *Félicite* le Comité d'application de son analyse approfondie des mesures prises par le Bélarus après la vingt-septième session du Comité, telle qu'elle figure dans le rapport du Comité sur ses activités²⁹ ;

57. *Prend acte* des efforts déployés par le Bélarus pour appliquer la décision VI/2, mais reconnaît qu'il n'entre pas dans la compétence ou le mandat du Comité d'examiner les questions écologiques et scientifiques qui ont été soulevées à propos de l'activité prévue à Ostrovets ;

58. *Reconnaît en outre* que pour mettre au point ses conclusions concernant le respect par le Bélarus des dispositions visées au paragraphe 50 de la décision VI/2, le Comité d'application a besoin de l'avis d'experts ;

59. *Décide*, en conséquence, [d'établir, d'ici à la fin de 2017, un groupe temporaire d'experts conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente décision] [de demander aux Parties de désigner, d'ici à la fin de 2017, des experts nationaux conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente décision], afin d'aider le Comité d'application ;

60. *Demande* [au groupe temporaire d'experts] [aux experts nationaux] de fournir au Comité d'application des réponses aux questions formulées dans l'annexe I à la présente décision, avant le 1^{er} juillet 2018 ;

61. *Demande* au Comité d'application d'examiner le respect par le Bélarus des dispositions de la Convention à la lumière des réponses [du groupe temporaire d'experts] [des experts nationaux], et d'en rendre compte à la Réunion des Parties à sa huitième session ;

62. *Encourage* le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

63. *Encourage aussi* les deux Parties à continuer de travailler à l'analyse a posteriori du projet et à se mettre d'accord pour établir un organe bilatéral commun et des procédures d'analyse a posteriori, en particulier pour assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant l'activité à Ostrovets ;

64. *Regrette* que l'accord bilatéral visant l'application de la Convention n'ait pas encore été conclu, et encourage la Lituanie et le Bélarus à conclure cet accord en application de l'article 8 de la Convention ;

65. *Demande* au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte tous les ans au Comité d'application des progrès accomplis.

III. Initiative du Comité

A. Concernant la Serbie³⁰

66. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Serbie s'est conformée à la Convention concernant l'agrandissement prévu de la mine de lignite à ciel ouvert associée à la centrale électrique de Kostolac³¹ ;

67. *Se félicite* des efforts déployés par la Serbie au cours de la période intersessions pour appliquer les recommandations du Comité concernant la construction prévue du bloc 3 de la centrale ;

68. *Fait sienne aussi* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la Serbie a mis la construction prévue en conformité avec la Convention en engageant une procédure transfrontière conformément à la Convention³².

²⁹ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4.

³⁰ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 42 à 44.

³¹ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 42.

³² Ibid., par. 43.

B. Concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³³

69. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le projet de centrale nucléaire de Hinkley Point C³⁴ ;

70. *Invite* le Royaume-Uni à engager des pourparlers avec les Parties qui pourraient être touchées, notamment les Parties qui ne peuvent pas exclure un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité de Hinkley Point C, afin de s'entendre sur le point de savoir si une notification est utile à ce stade concernant l'activité proposée ;

71. *Demande* au Royaume-Uni de rendre compte au Comité des résultats de ses pourparlers avec les Parties potentiellement touchées concernant l'utilité d'une notification ;

72. *Invite instamment* le Royaume-Uni à faire en sorte que, dans le cadre de toute prise de décision concernant la construction prévue d'une centrale nucléaire, des notifications soient envoyées conformément à la Convention, selon l'avis énoncé par le Comité au paragraphe 5 c) ci-dessus.

³³ ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe, par. 66 et 67. Après avoir examiné l'information fournie par le Royaume-Uni peu avant sa trente-huitième session (Genève, 20-22 février 2017), le Comité a décidé à cette session d'ajouter des recommandations à celles qui sont énoncées dans le présent document, qu'il avait mises au point en mars 2016 (voir le rapport du Comité sur sa trente-huitième session (ECE/MP.EIA/IC/2017/2, à paraître)). Le Comité rédigera la version finale de ses recommandations à la Réunion des Parties à partir des observations qui seront faites par le Royaume-Uni.

³⁴ Ibid., annexe, par. 66.

Annexe I

Questions à soumettre à l'examen des experts chargés d'étudier le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets

1. Quelles sont les caractéristiques, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, d'un aéronef (lourd ou léger) dont l'écrasement direct sur un réacteur nucléaire de type commercial devrait faire l'objet d'une évaluation avant la construction du réacteur ? Ces caractéristiques ont-elles été analysées dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ?
2. Quelle est la taille, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, de la zone environnant le réacteur nucléaire de type commercial dont la densité de population doit être évaluée afin de tenir compte de l'incidence radiologique d'un accident majeur et d'élaborer en conséquence les mesures d'urgence ? Cette taille a-t-elle été respectée dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ?
3. Selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, la contamination des rivières et des eaux souterraines par des radionucléides du fait d'un déversement direct d'eau contaminée dans l'environnement à la suite d'un accident majeur ou par voie aérienne devrait-elle être évaluée avant la construction d'un réacteur nucléaire de type commercial ? Une telle évaluation a-t-elle été entreprise dans le cas de la centrale nucléaire d'Ostrovets ?
4. Selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié d'un réacteur nucléaire de type commercial (dépôt à faible profondeur ou évacuation dans des formations géologiques profondes) devrait-elle être décidée avant la construction d'un tel réacteur ? La politique de gestion des déchets était-elle mentionnée dans l'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets ?
5. Quels sont les critères de sélection et d'exclusion (par exemple la structure géologique et sismo-tectonique du site, l'évaluation des risques sismiques (évaluation basée sur les probabilités), etc.) qu'un pays doit appliquer, selon les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents actuellement en vigueur à l'échelle internationale, pour évaluer l'adéquation du lieu d'implantation d'une centrale nucléaire ? De tels critères ont-ils été appliqués pour le choix du site d'Ostrovets par comparaison avec d'autres sites également envisagés et les données présentées dans le dossier d'évaluation étaient-elles suffisantes pour se faire une idée du processus de sélection ?

[Annexe II

Mandat du groupe temporaire d'experts chargé de donner un avis au Comité d'application concernant le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets

1. Le groupe temporaire d'experts sera organisé comme suit :
 - a) Il consistera en trois experts scientifiques ou techniques. Dans les deux mois suivant l'adoption de la décision VII/2 de la Réunion des Parties, un membre sera désigné par le Bélarus et un deuxième membre par la Lituanie ; le troisième expert, désigné d'un commun accord entre les deux membres, assumera la présidence du groupe temporaire d'experts. Le troisième membre sera désigné dans les deux mois suivant la désignation du deuxième expert. Ce troisième membre ne pourra pas être ressortissant du Bélarus ni de la Lituanie, avoir son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une de ces Parties, être employé par l'une ou l'autre des deux Parties, ou avoir déjà traité l'affaire à un titre quelconque ;
 - b) Si le Président du groupe temporaire d'experts n'a pas été désigné dans le délai visé à l'alinéa a qui précède, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe désigne le Président, à la demande de l'une ou l'autre Partie, dans un nouveau délai de deux mois ;
 - c) Si le Bélarus ou la Lituanie n'a pas désigné son expert dans le délai de deux mois stipulé, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe désigne le Président du groupe temporaire d'experts dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa nomination, le Président demande à la Partie qui n'a pas désigné d'expert de le faire dans un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai, le Président informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à la nomination dans un nouveau délai d'un mois ;
 - d) Le groupe temporaire d'experts adopte son règlement intérieur et peut prendre toutes mesures appropriées pour s'acquitter de ses fonctions ;
 - e) Le Bélarus et la Lituanie facilitent le travail du groupe temporaire d'experts et, en particulier, lui fournissent tous les documents, services et informations utiles ;
 - f) Les Parties et les experts respectent le caractère confidentiel de toute information qu'ils ont reçue confidentiellement pendant les travaux du groupe temporaire d'experts ;
 - g) Le groupe temporaire d'experts prend ses décisions à la majorité des voix. Les réponses du groupe doivent refléter l'opinion de la majorité et faire état de toute opinion dissidente ;
 - h) Les réponses du groupe temporaire d'experts sont fondées sur les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents en vigueur à l'échelle internationale. Elles sont communiquées par le groupe au Comité d'application.
2. La création et le fonctionnement du groupe temporaire d'experts sont financés à égalité par le Bélarus et la Lituanie. En cas de désaccord de l'une des Parties, l'autre Partie peut financer, à titre volontaire, cette création et ce fonctionnement. Le groupe d'experts tient un compte de toutes ses dépenses et fournit un état final des dépenses aux Parties.]

[Annexe II

Mandat des experts nationaux qui seront désignés par les Parties à la Convention pour donner un avis au Comité d'application sur le dossier d'évaluation de l'impact environnemental de la centrale nucléaire d'Ostrovets

1. Les experts nationaux désignés par les Parties doivent :
 - a) Ne pas être ressortissants du Bélarus ni de la Lituanie, ne pas avoir leur lieu habituel de résidence sur le territoire de l'une de ces Parties, ne pas être employés par l'une ou l'autre d'entre elles, ni avoir déjà traité l'affaire à un quelconque autre titre ;
 - b) Protéger le caractère confidentiel de toute information reçue confidentiellement au cours de leurs travaux visant à élaborer une réponse aux questions ;
 - c) Fonder leurs réponses sur les règles, recommandations, principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents en vigueur à l'échelle internationale ;
 - d) Communiquer leurs réponses au Comité d'application.
2. Le Bélarus et la Lituanie doivent faciliter le travail des experts nationaux et, en particulier, leur fournir tous les documents, services et informations utiles.]
